

dant le quartier précédent, déduction faite des intérêts qui auront été payez comme il est dit ci-dessus, pour les promesses qui auront été renouvelées pendant le même quartier; & pour rendre les porteurs des promesses certains de celles qui, par le sort, devront être remboursées chaque quartier, il en sera arrêté un état par lesdits Sieurs de Rebours & de Bercy, qui contiendra en détail le Registre, le numero & l'échéance de chaque promesse qui par le sort devra être remboursée; lequel remboursement sera fait par le Receveur de ladite Caisse, suivant & conformément audit état: Et voulons aussi qu'à la fin de chaque quartier les promesses qui auront été remboursées, soient représentées audits Sieurs le Rebours & de Bercy, pour être biffées & annullées sur les Registres de ladite Caisse. Au moyen des Presentes voulons que nôtre Déclaration du 15. Decembre 1714. & les Arrêts rendus en conséquence, n'ayent plus lieu, lesquels en tant que de besoin seroit, Nous avons revoqué & revoquons par ces Presentes. Si donnons en Mandement &c. Donné à Marli le 7. Mai l'an de grace 1715. & de nôtre Regne le 73. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du Grand Sceau de cire jaune.

II. On publia peu de jours après un Arrêt du Conseil d'Etat concernant les Monoyes du 14. Mai 1715. par lequel il est porté, " que le Roi en
„ grande connoissance de cause, ayant pour le bien
„ de l'Etat, du commerce, & l'avantage des peuples,
„ ordonné les diminutions des especes d'or
„ & d'argent à leur juste valeur, & au prix pour
„ lequel elles sont reçues dans les Pays étrangers,
„ sur un pied fixe & invariable: néanmoins Sa Majesté,